

**COMITÉ PARITAIRE**  
**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**  
et  
**SYNDICAT DES AGENTS DE CONSERVATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC**

**COMPTE-RENDU**  
**RENCONTRE DU 13 MAI 2009**

**Lieu :** Duchesnay, Pavillon Le Cerf, Salle Harfang

**Heure :** 9h30 à 11h30

**Président :** Me Lukasz Granosik

**Secrétaire :** Mme Johanne Lévesque

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

**Pour la partie syndicale :**

MM. Paul Legault  
Jean-Claude Lafont  
Pierre Gagné  
Aristide Harvey

**Pour la partie patronale :**

MM. Patrice Toupin  
Guy Nadeau  
Rémi Dumas  
Réjean Rioux

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du compte-rendu du 28 janvier 2009
3. Suivis de la rencontre du 28 janvier 2009
  - 3.1 Aménagement du temps de travail
  - 3.2 Préretraite graduelle
  - 3.3 Suivi des demandes de mandat au SCT :  
« Lettre d'entente no4 » et « Assistance judiciaire »
4. Modification du mode de règlement des différends prévu à la convention collective
5. SOS Braconnage : Réorganisation du travail à la Centrale téléphonique
6. Directive concernant l'encadrement des mandats de perquisition
7. Varia :
  - 7.1 Émission des constats portatifs
  - 7.2 Concours – Service des enquêtes
  - 7.3 Relocalisation du Centre de formation de Duchesnay
8. Prochaine rencontre

## 1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est adopté avec l'ajout, à la demande de la partie syndicale, des sujets portés au point 7 « Varia ».

## 2. **ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 28 JANVIER 2009**

Le compte-rendu de la rencontre du 28 janvier 2009, préalablement approuvé, est signé par les représentants des parties.

## 3. **SUIVIS DE LA RENCONTRE DU 28 JANVIER 2009**

### 3.1 **Aménagement du temps de travail**

Les parties s'expliquent concernant la confusion quant à la rétroaction que la partie syndicale devait donner à la partie patronale en rapport avec le compte rendu rédigé par un membre du comité de travail. Après échange, il s'avère qu'il y avait eu consensus sur la recommandation à soumettre au comité paritaire concernant les modalités de prise des congés compensatoires, à savoir :

Remplacer la partie suivante du texte « ... de 15 jours (ouvrables consécutifs) et l'excédent, par période minimale de 5 jours » par le texte ci-après :

**« ... par période minimale de 3, 5, 6 ou 7 jours consécutifs constituant un même bloc complet de jours ouvrables à la cédule de travail de l'employé. Les jours résiduels devront être pris immédiatement avant ou après un bloc de jours de congés compensatoires. »**

Conformément à la *Lettre d'entente numéro 7* des conditions de travail, cette recommandation sera soumise pour approbation au Comité ministériel sur l'organisation du travail (CMOT). La partie syndicale établira les liens nécessaires auprès de ses partenaires syndicaux, la partie patronale n'ayant pas l'intention de revoir actuellement les clauses du programme d'aménagement du temps de travail s'adressant aux autres catégories de personnel.

### 3.2 **Préretraite graduelle**

Les membres du comité de travail font état de leurs réflexions au sujet du caractère inapplicable du paragraphe d) de l'article 9-38.35 des *Conditions de travail 2003-2010*. Plutôt que de s'attarder à la documentation des problématiques menant aux refus des demandes de préretraite graduelle, le comité de travail a exploré une piste en vue de pouvoir interpréter l'article 9-38.35 des conditions de travail.

Essentiellement, les membres du comité de travail en sont venus à la conclusion que le libellé de l'article 85.5.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* étant moins limitatif que celui des conditions de travail, ceci pourrait ainsi permettre aux parties de convenir de modalités d'application autres dans la mesure où ces nouvelles modalités ne contreviendraient pas à la Loi.

À cet égard, le porte-parole patronal précise que la Loi donne les grands paramètres et que les parties, par le biais des conditions de travail, sont venues spécifier la façon de mettre en application cette disposition législative. Ainsi, pour en disposer autrement, il faut procéder à un amendement du texte prévu aux conditions de travail et par conséquent obtenir un mandat de négociation du Conseil du trésor à cette fin.

La partie syndicale réitère l'importance de rendre accessible la préretraite graduelle à ses membres en faisant valoir le caractère inéquitable et le mécontentement généré par le fait de ne pouvoir avoir accès à une clause pourtant bien présente aux conditions de travail.

Bien que le Secrétariat du conseil du trésor ait fait savoir qu'il ne compte pas octroyer de mandat avant la prochaine ronde de négociation, la partie patronale s'engage à documenter la problématique et à faire cheminer la demande de mandat considérant le caractère exceptionnel de la situation.

### **3.3 Suivi des demandes de mandats au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT)**

- ***Lettre d'entente numéro 4***

Pour faire suite à la demande du ministère en vue d'obtenir un mandat de négociation, le SCT a fait savoir qu'il n'entendait pas octroyer de mandat de négociation, d'autant plus que cette demande visait à rouvrir une lettre d'entente concernant les concours réservés, dont les dispositions sont communes à plusieurs autres catégories de personnel. Ainsi, malgré des représentations du ministère afin de faire valoir le caractère particulier de la liste des agents, il n'y aura pas de mandat dévolu au ministère pour négocier avec le syndicat des modalités particulières d'utilisation.

La partie syndicale fait savoir qu'elle sera vigilante en rapport avec toute modification que pourrait éventuellement obtenir une autre catégorie d'employés et que le cas échéant, elle reviendra promptement à la charge.

- ***Assistance judiciaire***

La partie patronale informe la partie syndicale qu'elle a obtenu un accord de principe du SCT pour la modification aux conditions de travail. Il s'agit de prévoir la désignation d'un procureur par l'employeur pour la défense d'un agent requis de comparaître devant le Comité de déontologie policière, comme c'est le cas pour d'autres agents de la paix.

**4. MODIFICATIONS DU MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PRÉVU À LA CONVENTION COLLECTIVE**

La partie syndicale dépose un document remettant en question la validité du mode de règlement des différends prévu à la section 12-50.00 des *Conditions de travail 2003-2010* et demande que le comité paritaire puisse négocier une modification à l'article 12-50.04 afin de donner un caractère exécutoire à la sentence de l'arbitre.

La prétention syndicale est à l'effet que le mode de règlement actuel est non conforme à l'évolution de la jurisprudence en raison du droit de veto du gouvernement sur la recommandation de l'arbitre. En tant que groupe privé du droit de grève, il se doit de bénéficier d'un mécanisme compensatoire approprié qui le préserve de l'ingérence du gouvernement.

À cet égard, la partie syndicale prétend que les récents développement du droit stipulent que le fait qu'une seule des deux parties ait la possibilité de disposer de la recommandation de l'arbitre, porte atteinte à l'intégrité même du processus de libre négociation.

La partie patronale s'adressera au Secrétariat du conseil du trésor afin de solliciter une opinion juridique quant à la recevabilité des prétentions syndicales. La partie syndicale demande à ce que cette requête soit traitée avec célérité eu égard à l'impact sur le processus de négociation. Elle souhaite obtenir une réponse de la partie patronale au prochain comité paritaire.

**5. SOS BRACONNAGE (RÉORGANISATION DU TRAVAIL À LA CENTRALE TÉLÉPHONIQUE)**

Dorénavant, la centrale téléphonique ne desservant plus « Alerte Environnement », le budget s'en voit imputé en conséquence. La volonté étant de maintenir la centrale en opération 7 jours/semaine, les autorités analysent actuellement la possibilité de confier le quart de nuit (minuit à 8h) à une firme externe. La partie patronale tient à donner cette information à la partie syndicale afin de préciser que ce changement n'affectera en rien la sécurité des agents, l'employeur s'engageant à maintenir le même niveau de service.

**6. DIRECTIVE CONCERNANT L'ENCADREMENT DES MANDATS DE PERQUISITION**

La partie syndicale fait état d'une agression sur un agent lors de l'exécution d'un mandat de perquisition ayant trait à des infractions liées aux habitats fauniques. Il s'est avéré que cet agent était seul pour accompagner soit un biologiste ou un technicien de la faune. Elle amène le présent sujet pour demander qu'il soit clairement spécifié dans une directive que deux (2) agents, au minimum, soient affectés lors de ces perquisitions, notamment en raison du niveau de confrontation et du taux d'agressivité souvent inhérents aux interventions d'intrusion sur la propriété.

La partie patronale mentionne que, dans le cas présenté par la partie syndicale, les informations sur l'évènement sont incomplètes et qu'à sa connaissance, il n'est jamais demandé spécifiquement à un agent d'accompagner seul les autres intervenants. Un minimum de deux (2) agents est requis, lors d'exécution d'un mandat de perquisition, ce nombre pouvant être augmenté au besoin en considération de l'analyse du risque relié au type d'intervention.

Par ailleurs, si une telle situation se produisait, elle invite alors l'agent à requérir du renfort et ce, dans le cadre d'une responsabilité partagée quant à la sécurité, ce à quoi la partie syndicale émet un désaccord invoquant à ce titre la responsabilité dévolue à l'employeur à l'article 51 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)*. La partie patronale rétorque qu'elle ne se soustrait pas à ses responsabilités mais que l'agent, étant bien placé pour évaluer les risques prévisibles, a aussi la responsabilité de les mentionner à l'employeur afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées.

## **7. VARIA**

### **7.1 Émission des constats portatifs**

Les constats d'infraction portatifs seront implantés à la PFQ dans les prochaines semaines. Les infractions de nature plus technique de 500\$ et moins pourront être délivrées immédiatement sur le terrain. La formation des agents pour l'utilisation de ce nouveau mode débutera dès juin.

### **7.2 Concours – Service des enquêtes**

La partie syndicale demande à obtenir de l'information sur ce qu'il adviendra des agents du Service des enquêtes occupant actuellement une fonction de classe principale.

La partie patronale reviendra à la partie syndicale à ce sujet.

### **7.3 Relocalisation du Centre de formation de Duchesnay**

La partie syndicale mentionne que des employés du Centre de formation de Duchesnay ont eu une information de la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) selon laquelle le Centre pourrait possiblement être transféré à la Forêt Montmorency. Elle rappelle que ce rayon dépasse le cinquante (50) kilomètres prévu aux conditions de travail sans compter qu'une telle situation aurait des impacts majeurs dans la vie personnelle du personnel. Elle demande à la partie patronale de tenir compte de ces éléments dans sa prise de décision et l'informe qu'après la tenue de la présente rencontre, les employés du Centre souhaitent déposer un document au Directeur général afin de le sensibiliser à leurs préoccupations.

D'entrée de jeu, la partie patronale tient à rassurer la partie syndicale en mentionnant qu'elle n'en est pas encore au stade de la prise de décision. C'est la Direction des ressources matérielles qui est mandatée pour faire des propositions quant à un éventuel site de relocalisation, mais il faut d'abord démontrer la nécessité du maintien d'un centre de formation et statuer sur sa forme.

**8. PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine rencontre du comité est prévue le 30 septembre 2009 à 9h00.

*Pour la partie PATRONALE :*

*Pour la partie SYNDICALE :*

*Original signé*

*Original signé*

---

*Patrice Toupin*

---

*Paul Legault*

***Le Président du comité :***

*Original signé*

---

***Me Lukasz Granosik***

**Date : Le 18 novembre 2009**

*Documents déposés :*

- *Sous comité PATT – Compte rendu de réunion*
- *Demande de modification du mode de règlement des différends prévu à la convention collective (SACFQ)*